



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-034-2025-04

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Cabinet

IDF-2025-04-11-00003 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme - Marie FONTAINE.?? (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2025-04-10-00022 - Arrêté n°DOS-2025/1021 portant retrait d'agrément de la Sasu LIFE AND HEALTH AMBULANCE (4 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service Régional d'Economie Agricole

IDF-2024-12-11-00012 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour l'EARL CADOT sur les communes de Saint Léger en Yvelines, Condé sur Vesgre et Bourdonne. (2 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-04-11-00003

Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme - Marie FONTAINE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025/005

**Portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 331-8-2, R. 331-6 et R. 331-6-1 ;
- VU le code du tourisme, en ses articles L. 412-2 et R. 412-15 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- VU le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1421-1 et 1431-2 ;
- VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU l'arrêté n° MSO000042377810 du 24 mars 2025 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales de Madame Marie FONTAINE,

ARRETE

- ARTICLE 1er : Madame Marie FONTAINE est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L. 227-8 du même code, ainsi que les infractions prévues à l'article L. 412-2 du code du tourisme.
- ARTICLE 2 : La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Île-de-France ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L. 313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.
- ARTICLE 3 : L'habilitation de Madame Marie FONTAINE est valable jusqu'à son retrait. Toutefois l'habilitation d'un agent devient caduque si celui-ci cesse ses fonctions au sein de l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 11 avril 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-04-10-00022

Arrêté n°DOS-2025/1021 portant retrait
d'agrément de la Sasu LIFE AND HEALTH
AMBULANCE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2025/1021

portant retrait d'agrément de la SASU LIFE AND HEALTH AMBULANCE

(95140 GARGES-LES-GONESSE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de M. Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS/2018-896 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 22 mars 2018 portant agrément de la SASU LIFE AND HEALTH AMBULANCE, sise 29-31 boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140) ayant pour responsable légale Madame Hanane MAJRI ép. BEN MARZOUK ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/3949 en date du 21 octobre 2022 portant suspension de l'agrément de la SASU LIFE AND HEALTH AMBULANCE d'une durée d'un mois du 07 novembre à 08h00 au 07 décembre 2022 à 08h00 ;
- VU** l'arrêté DS N°034/2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 29 avril 2024, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** les contrôles réalisés par des membres du Service régional des transports sanitaires de l'Agence régionale de santé Île-de-France le 21 juin 2024 au sein de la Clinique de l'Estrée (Elsan) à Stains (93240) ;
- VU** les courriels de demande d'explications en date du 24 juin 2024 adressés au responsable légal à la suite des contrôles effectués le 21 juin 2024 ;

- VU** les courriels de relance effectués respectivement en date du 02 octobre 2024 et du 09 octobre 2024 ;
- VU** le courriel d'explications envoyé par le responsable légal le 16 octobre 2024 ;
- VU** le rapport du médecin désigné rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au contrôle précité, soumis à l'examen des membres du sous-comité des transports sanitaires du Val-d'Oise réuni le 30 janvier 2025 ;
- VU** la convocation en date du 13 janvier 2025 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à Madame Hanane MAJRI, responsable légale de la société LIFE AND HEALTH AMBULANCE, l'invitant à présenter ses observations quant aux manquements constatés ;
- VU** les observations et explications orales présentées par Maître Kebe Sauret, lors du sous-comité des transports sanitaires du Val-d'Oise réuni le 30 janvier 2025 ;
- VU** l'avis émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires du Val-d'Oise en séance du 30 janvier 2025 au vu du dossier et à la suite des éléments d'information apportés par la représentante de la société LIFE AND HEALTH AMBULANCE ;

CONSIDERANT que la profession de transporteur sanitaire consiste, aux termes de l'article L.6312-1 du Code de la santé publique (CSP), à effectuer « *tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet* » ;

CONSIDERANT par ailleurs les obligations découlant des dispositions relatives à l'agrément des sociétés de transports sanitaires prévues par les articles R.6312-1 à R.6312-23 du CSP et l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6312-16 du Code de la santé publique (CSP), un transport sanitaire doit être effectué avec des moyens en véhicule et en personnel conformes aux dispositions des articles R.6312-10 et R.6312-14 du CSP ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 6312-10 du CSP, l'équipage d'une ambulance de catégorie C type A ou de catégorie A type B doit être composé de « *deux personnes appartenant aux catégories de personnel mentionnées à l'article R.6312-7 [du Code de la santé publique], dont l'une au moins de la catégorie mentionnée au 1°* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6312-7 du CSP, l'équipage d'une ambulance doit être composé de deux personnes dont au moins une titulaire du diplôme d'État d'ambulancier ;

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions des articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la santé publique, il a été constaté un équipage non conforme avec un seul membre d'équipage présent à bord - d'une des deux ambulances de cette société contrôlées ce jour- alors même qu'un patient était à bord de cette ambulance immatriculée FH-941-LL ;

CONSIDERANT également que contrairement aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017, cette même ambulance avec un seul membre d'équipage présentait un matériel non conforme à la réglementation du fait de l'absence du BAVU pédiatrique, l'absence du rasoir, la péremption des deux (2) pansements stériles américains type B depuis décembre 2023, la péremption du clamp de Barr stérile à usage unique depuis le 18 septembre 2023, la péremption de l'extincteur depuis janvier 2023 ;

CONSIDERANT que selon les termes de l'article R.6312-17 du Code de la santé publique, le responsable légal doit informer sans délai l'Agence régionale de santé de toute modification ;

CONSIDERANT que contrairement à l'article R. 6312-17 du CSP, les trois membres d'équipages des deux ambulances contrôlées ce jour n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès des services de l'ARS ;

CONSIDERANT en outre que la mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, conformément à l'article L.6312-4 du CSP, est soumise à l'autorisation préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT également l'obligation, par les personnes titulaires de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du Code de la santé publique, de l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres et de l'arrêté modifié du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, de soumettre au contrôle des services de l'Agence régionale de santé des véhicules affectés aux transports sanitaires avant leur mise en service ;

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions des articles précités, le contrôle réalisé le 21 juin 2024 sur les ambulances respectivement immatriculées FH-941-LL et GT-993-EK a révélé qu'elles ont été mises en service sans information, ni contrôle ou autorisation préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT en outre, que la société LIFE AND HEALTH AMBULANCE a déjà fait l'objet d'une convocation le 04 juillet 2022 auprès des membres du sous-comité des transports sanitaires du Val-d'Oise pour les faits suivants : un seul membre d'équipage à bord de l'ambulance, immatriculée FH-941-LL, non déclarée auprès des services de l'ARS, transportant trois (3) patients mineurs – convocation qui a donné lieu à une sanction d'un mois de suspension de l'agrément de ladite société ;

CONSIDERANT que depuis cette date, l'ambulance immatriculée FH-941-LL n'a jamais fait l'objet d'une déclaration auprès des services de l'ARS ;

CONSIDERANT par conséquent la réitération des dysfonctionnements ;

CONSIDERANT en outre les observations et les réponses apportées par le représentant du responsable légal de la société LIFE AND HEALTH AMBULANCE lors de la séance du sous-comité des transports sanitaires du Val-d'Oise réuni le 30 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la teneur des réponses de ce même représentant ne permettant pas de garantir la cessation des dysfonctionnements et d'apporter des réponses quant aux dysfonctionnements constatés ;

CONSIDERANT le rôle dévolu à l'Agence régionale de santé par le Code de la santé publique de garantir la qualité de la prise en charge des patients, personnes vulnérables et du respect des obligations liées à l'agrément ;

CONSIDERANT le discrédit jeté sur la profession par de telles pratiques et le manquement par la société à ses obligations de professionnel de santé ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces dispositions est de nature à compromettre la sécurité sanitaire des patients transportés par la société LIFE AND HEALTH AMBULANCE ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces manquements, il y a lieu de prononcer un retrait sans limitation de durée d'agrément pour la société LIFE AND HEALTH AMBULANCE conformément aux dispositions de l'article R.6312-5 du CSP ;

CONSIDERANT la décision du Directeur général de l'ARS Ile-de-France de retirer l'agrément à la suite de l'avis des membres du sous-comité du Val-d'Oise réuni le 30 janvier 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le retrait d'agrément sans limitation de durée est prononcé à l'encontre de la société LIFE AND HEALTH AMBULANCE, sise 29-31 boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140), ayant pour responsable légale Madame Hanane MAJRI ép. BEN MARZOUK.

ARTICLE 2 : Les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficie la société LIFE AND HEALTH AMBULANCE sont retirées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13 rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé. Ce recours n'a pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis,

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Et par délégation

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2024-12-11-00012

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour
l'EARL CADOT sur les communes de Saint Léger
en Yvelines, Condé sur Vesgre et Bourdonne.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Économie Agricole

Direction départementale
des territoires

Versailles, le 11 DECEMBRE 2024

Bureau agro-environnement et territoires ruraux

Affaire suivie par : Karine GRELLEAUD

Tél. : 01 75 27 82 87 – 06 73 63 48 74

Mél. : karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr

ddt-sea-structures@yvelines.gouv.fr

Monsieur CADOT Joseph

EARL CADOT

12 Rue du Moulin

28410 Goussainville

Objet : Contrôle des structures - **Dossier complet**

PJ : Liste des parcelles

Monsieur,

En date du 10-12-2024, vous m'avez fait parvenir une demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces listées en annexe.

Ainsi, votre demande d'autorisation d'exploiter concernant 8,1375 hectares a été enregistrée complète en date du 11-12-2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée à compter du **11-04-2025**. Dans ce cas, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France et en mairies des communes concernées par les biens demandés. Cette publication légale vaudra alors décision.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
le chef du service d'économie agricole,

Signé

Maxence CLEMENT

**ANNEXE : Liste des parcelles de la demande d'autorisation d'exploiter
de l'EARL CADOT (M. CADOT Joseph)**

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
ST LEGER EN YVELINES	D0152	2,606	GFA M et MC
ST LEGER EN YVELINES	D0338	0,2286	GFA M et MC
ST LEGER EN YVELINES	D0339	0,2125	GFA M et MC
ST LEGER EN YVELINES	D0340	1,996	GFA M et MC
CONDE SUR VESGRE	ZC0123	2,6094	LEGER FRANCIS
BOURDONNE	ZI 0006	0,485	LEGER FRANCIS